Enregistré à S.I.E. DE BORDEAUX-MERIGNAC - ENREGISTREMENT
Le 31/07/2009 Bordereau n°2009/494 Case n°6
Enregistrement 266 € Pénalités 28 €
Total liquidé deux cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu deux cent quatre-vingt-quatorze euros
Le Contrôleur principal

Ext 2302

02B638

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le - 8 SEP. 2009

sous le N° 12133

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société T.D.H.**,
 Société à responsabilité limitée au capital de 301.850,00 Euros,
 Ayant son siège social à MERIGNAC (33700), 5 avenue Neil Armstrong,
 Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 435 049 846,
 Représentée aux fins des présentes par son gérant, Monsieur Thierry DUCOS, gérant associé unique.

 Propriétaire de 170 000 parts sociales de la Société ACTEÏS,

Ci après désignée **« la cédante » d'une part**

ET

- **Monsieur Christian POUEY**,
 Né le 10/12/1962 à SAINT SEURIN SUR L'ISLE (GIRONDE), de nationalité Française,
 Demeurant à CESTAS (33610), 5 avenue du Bois,
 Marié à Madame Catherine GOURSOLLE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ARVEYRES en date du 2 juin 1984.

Ci après désigné **« le cessionnaire » d'autre part**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE OUI SUIT :

La Société ACTEÏS présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/02/2002, il a été constitué, sous la forme de société à responsabilité limitée, une société dénommée **« ACTEÏS »** qui présente les caractéristiques suivantes

- Forme Société à responsabilité limité.
- Siège social 5 avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC.
- Objet la vente, la location, l'entretien de matériels de bureaux, fax, copieurs, imprimantes, appareils multifonctions.
- Durée La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pc Pc

- Capital social et répartition des parts sociales le capital social est fixé à 200 000 euros, divisé en 200 000 parts sociales de 1 euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir
 - à la Société T.D.H. 170 000 parts sociales.
 - à Mr Christian POUEY 10 000 parts sociales.
 - à Mme Céline ORIOZABALA 10 000 parts sociales.
 - à Mr Yannick ROUGIER 10 000 parts sociales.
- Forme des parts sociales Toutes les parts sociales sont identiques et sont obligatoirement nominatives.
- Cession des parts sociales A l'article 13.I.2 des statuts figure une clause conférant aux associés un droit de préemption sur chaque cession de parts sociales et ensuite une clause exigeant pour toutes les cessions de parts, l'agrément des associés statuant à la majorité des trois quart des parts sociales.
- Date de clôture d'exercice social 31 décembre. Les derniers états financiers ont été arrêtés le 31 décembre 2008.
- Dirigeant . Monsieur Thierry DUCOS est le gérant de la Société.
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 441 121 985.
- Participation la Société ACTEÏS ne détient aucune participation dans une société.

La cédante garantit qu'elle est légalement propriétaire des parts sociales de la Société ACTEÏS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I – OBJET DE LA CONVENTION – PROPRIETE ET JOUISSANCE

Par les présentes, la Société T.D.H. cède à Monsieur Christian POUEY, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, 10 000 parts, numérotées de 100 001 à 110 000, de la Société ACTEÏS, sur les 170 000 parts qu'elle détient dans ladite société.

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à partir de ce jour Il aura droit aux dividendes susceptibles d'être distribués aux dites parts au titre de l'exercice en cours.

Le cessionnaire est subrogé dans les droits, actions et obligations attachées aux parts, qui sont l'objet de la présente cession.

II – PRIX DES PARTS ET REGLEMENT DU PRIX

La cédante et le cessionnaire reconnaissent avoir reçu tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la valeur des parts sociales objet de la présente cession. Le cessionnaire reconnaît avoir reçu de la cédante toutes les informations nécessaires leur permettant d'apprécier avec une bonne fiabilité la valeur de la Société et donc des parts sociales composant le capital de celle-ci.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de UN EURO (1 €) par part cédée, soit un prix de DIX MILLE EUROS (10 000 €) pour 10 000 parts cédées par la Société T.D.H. à Monsieur Christian POUEY
Ce prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire à la cédante, ainsi que la cédante le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

III – DECLARATIONS

1) La cédante déclare et certifie ce qui suit
- qu'elle est seule propriétaire à ce jour des parts qu'elle cède par le présent acte,
- qu'elle est en pleine capacité pour les transférer et les céder

PC PC

- que les parts sont actuellement libres de tout gage, qu'elles ne font l'objet d'aucun litige ni d'aucune revendication, qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie de ces parts,
- que ni la société, ni la cédante n'ont consenti de quelque façon que ce soit quelque droit ou possibilité à qui que ce soit autre que la cessionnaire de souscrire à une augmentation de capital,
- qu'il n'existe aucun obstacle à la cession des droits sociaux constituant le capital de la société et qu'il n'existe aucune contestation visant la propriété et la possession des biens et droits dépendant de l'actif social.

2) Le cessionnaire déclare et certifie
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale.
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs.
- qu'il est de nationalité française.
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

Madame Catherine GOURSOLLE épouse de Monsieur Christian POUEY déclare :
- que, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, elle a été préalablement avertie de la présente cession, de l'apport effectué par son époux au moyen de fonds communs, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.
- qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code civil.

IV - AUTORISATION DE CESSION DE LA TOTALITE DES PARTS SOCIALES

Conformément aux stipulations des statuts, le cessionnaire a été expressément agréé par tous les associés aux termes d'une assemblée générale en date du 18 mai 2009.

V – GARANTIE

Le cessionnaire déclare avoir été parfaitement informé des modalités et des protections pouvant être offertes par les garanties d'actif et de passif liées aux cessions de parts sociales et affirme renoncer en connaissance de cause à toute garantie d'actif et de passif.
Cette dispense de garantie d'actif et de passif a été décidée d'un commun accord entre les parties qui en appréhendent parfaitement les conséquences qui leur ont été précisées.
En conséquence, les parties soussignées dégagent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

VI – SIGNIFICATION - POUVOIRS

La cession qui précède devra être signifiée à la société par exploit d'huissier, à la diligence et aux frais du cessionnaire ou par dépôt au lieu du siège de la société contre reçu signé du gérant.
La cédante et le cessionnaire donnent tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes formes de publicité légale, notamment de dépôt.

ARTICLE VII - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les honoraires et frais qui en seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge de la Société ACTEÏS.

VIII – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, la cédante atteste que les parts cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la société

La cédante et le cessionnaire déclarent que la Société ACTEÏS est soumise à l'impôt sur les Sociétés et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

PC PC

Les soussignés déclarent que le prix indiqué de 10 000 € pour 10 000 parts cédées est sincère et véritable pour servir de base au calcul des droits d'enregistrement.

IX – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection en leur demeure respective énoncée en tête des présentes.

Le présent acte établi en 6 exemplaires.

À MERIGNAC, le 28 mai 2009.

La Société TDH

« Bon pour cession de 10 000 parts au prix de dix mille (10000) euros ».

Bon pour cession de 10000 parts au prix de dix mille (10000) euros.

Monsieur Christian POUEY

« Bon pour achat de 10 000 parts au prix de dix mille (10000) euros ».

Bon pour achat de 10000 parts au prix de dix mille (10000) euros.

Madame Catherine GOURSOLLE

« Je reconnais avoir été a été pleinement informée de la présente cession et renonce à revendiquer la qualité d'associée ».

Je reconnais avoir été pleinement informée de la présente cession et renonce à revendiquer la qualité d'associée.

PC PC